

La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges, et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

Thomas Boni YAYI

Représenté par Maître Renaud Vignilé AGBODJO, Avocat au Barreau du Bénin.

contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Représentée par M. I r é n é A C O M B L E S S I , l ' A g e n t J u d i c i a i r e

après en avoir délibéré,

en application de la règle 65(1) du Règlement,

rend l'ordonnance suivante :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Thomas Boni YAYI (ci-après dénommé « le Requéran ») est un ancien président de la République du Bénin. Il allègue des violations des droits de l'Homme suite à des 1^{er} et 2^e mai 2019 à Cotonou, au Bénin.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après désigné « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre

1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant ~~afri~~ ~~cané~~ des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, fait le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 6 désigné «~~da~~ t Pro Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales. L'État défendeur a déposé le 2020, auprès de la Commission de rétroaction africaine ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part sur les affaires pendantes et d'autre part sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du Protocole, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introduite dans le dossier le 2^{ème} mai 2019, plusieurs détachements de militaires ont tiré à balles réelles sur la foule amassée devant le domicile du Requéant en réaction à un rumeur d'arrêter le Requéant affirmée que ces tirs ont fait plusieurs victimes. Les militaires ont ensuite procédé à de nombreuses arrestations et érigé des barrières devant le domicile du Requéant à ses parents, amis politiques, médecin et avocat.
4. Le Requéant ajoute que des procédures judiciaires ont été initiées à son encontre et des personnes interpellées pour participation à un attroupement non armé susceptible de troubler la paix publique, appel et incitation à la haine et à la rébellion, violences, entrave à la justice ou

¹ Houngron Noudehoue époublci. q. é. i. n. l. C. A. B. D. H. P., Requête No. 003/2020 du 05 mai 2020 (mesures préventives de justice), l'IS est 42020.

charlatanisme, mais aucune enquête contre les forces de l'ordre.
Il poursuit les responsabilités des tirs sur la foule.

5. Le Requéran conclut que les faits qui se sont déroulés les 1^{er} et 02 mai 2019 ainsi que les poursuites judiciaires initiées relativement auxdits faits sont constitutifs de violations massives de droits de l'homme.

B. Violations alléguées

6. Le Requéran allègue la violation de ses droits protégés par les articles 4, 6, 7(1)(d) et 26 de la Charte ; l'article 11 du Protocole de la CEDEAO ; l'article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; les articles 9 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

III. PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête introductive d'instance a été accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Le 25 juin 2019, la Requête et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État pour ses observations dans les délais respectifs de soixante (60) jours et de quinze (15) jours.
8. Le 08 août 2019, la Cour a rendu une Ordonnance de rejet des mesures provisoires sollicitées, laquelle a été signifiée aux Parties le 20 août 2019.
9. Les Parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations.
10. Le 22 juin 2022, le Requéran a déposé un mémoire aux fins de désistement qui a été accepté par la Cour le 18 juillet 2022, pour ses éventuelles observations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la communication. L'État défendeur n'a déposé d'observations.

IV. SUR LE DÉSISTEMENT D' I N S T A N C E

11. La Cour relève que la règle 65(1) du Règlement dispose :

1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier des requêtes de son rôle lorsque :

- a) Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l' a f f a i r e ;
- b) Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
- c) Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.

12. La Cour rappelle que le 22 juin 2022, le Requéant a déposé au Greffe un mémoire aux fins de d é s i s t e m e n t d ' i n t e n t i o n d e n e p a s p o u r s u i v r e l a p r é s e n t e a f f a i r e . L ' É t a t d é f e n d e u r n ' a f a i t d ' o b s e r v a t i o n s

13. En conséquence, la Cour donne acte au Requéant de son désistement et, en application de la règle 65(1)(a) du Règlement, elle conclut que la poursuite de l'examen de la Requête ne se justifie plus. Elle décide, par conséquent, de la radier de son rôle.

14. La Cour fait remarquer que la radiation de la Requête n'a aucune incidence sur le droit du Requéant de demander la réinscription de la Requête, conformément à la règle 65(3) du Règlement.

V. DISPOSITIF

15. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité

